



STRUCTURE D'ACCUEIL

RÈGLEMENT

P&V ASSURANCES s.c.r.l.

rue Royale, 151

B-1210 Bruxelles

Tél. 02/250 91 11 Fax 02/250 92 30

www.pv.be

Banque 877-7939404-64

R.P.M./T.V.A. BE 0402.236.531

Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0058

04/0943 • 11-05

STRUCTURE D'ACCUEIL - RÈGLEMENT



Table des matières

| | | |
|------------|---|---|
| ARTICLE 1 | INSTITUTION - GESTION | 5 |
| ARTICLE 2 | ECHÉANCE DES CONTRATS (ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE) | 5 |
| ARTICLE 3 | AFFILIATION | 5 |
| ARTICLE 4 | BASES TARIFAIRES – CONTRATS D’ASSURANCE – MONTANT DES PRIMES | 5 |
| ARTICLE 5 | PRESTATIONS ASSURÉES – COMBINAISONS D’ASSURANCE – FORMALITÉS MÉDICALES | 6 |
| ARTICLE 6 | PRESTATIONS ACQUISES ET RÉSERVES – PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE | 6 |
| ARTICLE 7 | ATTRIBUTION BÉNÉFICIAIRE – LIQUIDATION DES PRESTATIONS | 7 |
| ARTICLE 8 | DISPOSITIONS FISCALES – PROPRIÉTÉ DES CONTRATS | 7 |
| ARTICLE 9 | TRANSFERT – LIQUIDATION DE LA STRUCTURE D’ACCUEIL | 8 |
| ARTICLE 10 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 8 |



Article 1 - Institution - Gestion

- a) Il est institué au profit des membres du personnel du preneur d'assurance, dénommé «le preneur», et de leurs ayants droit, une structure d'accueil de l'assurance de groupe dont les gestions financière, administrative et de couverture des risques d'assurance sont confiées à P&V ASSURANCES s.c.r.l., ci-après dénommée «la Société».
- b) Cette structure d'accueil est exclusivement constituée de contrats d'assurance résultant de transferts de réserves acquises par des membres du personnel nouvellement engagés, affiliés à l'assurance de groupe du preneur et par d'anciens membres du personnel.
Les membres participants sont dénommés «affiliés».
- c) Les droits et obligations des parties sont définis dans le présent règlement.
Ce règlement complète et précise les dispositions générales et, en cas de discordance, prévaut sur elles.
- d) Le preneur veille à l'application de ce règlement et communique, pour ce faire, toutes instructions utiles à la Société.
- e) Il remet le texte du règlement et des dispositions générales, sur demande des affiliés.

Article 2 - Echéance des contrats (Âge normal de la retraite)

Par convention, l'échéance des contrats est considérée comme étant l'âge normal de la retraite auquel l'affilié peut se prévaloir des avantages en cas de retraite.

L'âge normal de la retraite, au sens du présent règlement, est celui qui est déterminé dans l'assurance de groupe à laquelle la présente structure d'accueil est liée.

Toutefois en cas de transfert de réserves acquises dans le cadre d'un autre engagement de pension, l'âge normal de la retraite prévu par cet engagement de pension demeure d'application pour les contrats ayant fait l'objet du transfert.

Article 3 - Affiliation

La présente structure d'accueil est réservée :

- aux membres du personnel nouvellement engagés, affiliés à l'assurance de groupe du preneur et qui demandent le transfert auprès de la Société de leurs réserves acquises dans le cadre d'un ancien engagement de pension ;
- aux membres du personnel qui étaient affiliés à l'assurance de groupe du preneur et qui, suite à leur sortie, ont opté pour le transfert dans cette structure d'accueil, de leurs réserves acquises.

La demande de transfert doit être adressée à la Société avec copie pour le preneur.

Article 4 - Bases tarifaires - Contrats d'assurance - Montant des primes

Age tarifaire

L'âge tarifaire est calculé en années et mois, l'affilié étant supposé né le 1er jour du mois qui suit sa date de naissance réelle.

Bases tarifaires

Les tarifs utilisés pour le calcul des primes et des garanties sont établis sur les bases techniques déposées par la Société auprès de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

La Société se réserve le droit de modifier ses bases tarifaires.



Dans ce cas, toute augmentation des prestations assurées, toute nouvelle affiliation, toute conversion en rente des capitaux assurés se calculeront au moyen du nouveau tarif.

Contrats d'assurance

Les prestations garanties sont inscrites dans des contrats individuels d'assurance, à savoir :

- a) un contrat «contributions personnelles» ou «C» qui correspond à la partie des réserves transférées relatives aux versements obligatoires de l'affilié, dans le cadre du précédent engagement de pension ;
- b) un contrat «contributions patronales» ou «A» qui correspond à la partie des réserves transférées relatives aux versements du preneur de cet engagement de pension ;
- c) La partie des réserves transférées relatives aux participations bénéficiaires fait l'objet d'un contrat de même nature «C» ou «A» que le contrat qui a généré ces participations.

Montant des primes

Chaque contrat est financé par une prime unique correspondant au montant de la réserve acquise qui a fait l'objet du transfert dans le cadre de la présente structure d'accueil.

Article 5 – Prestations assurées – Combinaisons d'assurance – Formalités médicales

Prestations assurées

Les prestations assurées sont celles qui résultent du placement des réserves acquises dans la combinaison choisie, aux conditions tarifaires du moment.

Combinaisons d'assurance – formalités médicales

Dans le cadre de la présente structure d'accueil, les affiliés peuvent opter librement pour l'une des combinaisons d'assurances suivantes :

- a) une assurance mixte de capitaux (MIXTE 10/X) garantissant un capital en cas de vie à l'échéance des contrats et un capital en cas de décès prématuré, où $x/10$ représente le rapport entre le capital vie et le capital décès.

La Société peut toutefois subordonner l'acceptation de ce choix au résultat favorable de formalités médicales :

- si le capital décès assuré dans le cadre de la présente structure d'accueil excède celui qui était prévu par l'assurance de groupe à laquelle est liée cette structure d'accueil ou si le transfert en structure d'accueil est demandé plus de 6 mois après la sortie;
- ou, pour les transferts provenant d'un autre engagement de pension, si le capital décès dépasse la réserve mathématique du contrat.

- b) un capital assuré en cas de vie à l'échéance des contrats dans la combinaison d'assurance de capital différé avec remboursement de la réserve (C.D.R.R.).

En cas de décès prématuré, la Société s'engage à payer la prestation correspondant à la réserve constituée sur le contrat.

Article 6 – Prestations acquises et réserves – Participation bénéficiaire

Prestations acquises et réserves

Les prestations acquises sont exclusivement dérivées et calculées sur base des réserves acquises.

Chaque affilié est informé annuellement quant aux prestations assurées et quant à la partie de celles-ci déjà acquise, à l'aide d'une **fiche de pension**.

Participation bénéficiaire

Les contrats visés par le présent règlement participent aux bénéfices de la Société.

Cette participation est fixée chaque année par le Conseil d'administration de la Société sur base des résultats techniques et selon un plan de répartition.

Les participations bénéficiaires attribuées viennent en majoration des prestations d'assurance, elles sont acquises et liquidées en même temps et de la même manière que celles-ci, y compris en cas de rachat.

Chaque année, la Société communique au preneur le plan de participation relatif à l'exercice et informe les affiliés via leur fiche de pension, des participations qui leur ont été attribuées.

Article 7 - Attribution bénéficiaire - Liquidation des prestations

En cas de vie de l'affilié

L'affilié est le bénéficiaire des prestations prévues en cas de vie.

Lorsqu'il est en vie à l'échéance des contrats, l'affilié a la faculté d'opter, soit pour le capital, soit pour la rente de retraite que ce capital permet de constituer. Cette rente de retraite est prévue indexée à concurrence de 2 % par an en progression géométrique et, en cas de décès de l'affilié, réversible à raison de 80 % au bénéfice du conjoint survivant ou du cohabitant légal.

L'affilié peut également demander la conversion partielle du capital en rente avec ou sans réversibilité, le solde étant payé au comptant.

En cas de décès de l'affilié

En cas de décès de l'affilié avant l'échéance des contrats, les prestations assurées en cas de décès deviennent exigibles.

Elles sont attribuées aux bénéficiaires selon l'ordre de priorité défini ci-après :

- a) le conjoint qui n'est pas séparé de corps ni divorcé, ni en instance judiciaire de séparation de corps ou de divorce ou le cohabitant légal de l'affilié ;
- b) à défaut, les enfants dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptifs, par parts égales ou par représentation, leurs descendants.
La part revenant aux enfants mineurs est payée suivant les instructions données par le représentant légal.
A défaut d'instructions, le paiement s'effectue sur un contrat souscrit auprès de la Société au nom de l'enfant, sous la forme d'une assurance de capital différé avec remboursement de la réserve (C.D.R.R.).
- c) à défaut, toute personne physique désignée dans le contrat par l'affilié ;
- d) à défaut, les héritiers légaux en nom propre, à l'exception de l'Etat ;
- e) à défaut de ces bénéficiaires, le capital sera versé intégralement dans le Fonds de financement de l'assurance de groupe à laquelle cette structure est adjointe.

Le(s) bénéficiaire(s) des prestations peut(vent), pour la part qui lui(leur) revient, demander le paiement au comptant de la totalité du capital ou la conversion totale ou partielle de celui-ci en rente.

Modification de l'attribution bénéficiaire

Des dérogations sont possibles à titre individuel en ce qui concerne l'ordre de désignation des bénéficiaires en cas de décès, repris ci-dessus, sous les réserves prévues par la loi.

Pour être opposable à la Société, la modification de l'attribution bénéficiaire doit lui être signifiée par écrit.

Article 8 - Dispositions fiscales - Propriété des contrats

Dispositions fiscales

Les dispositions fiscales restent celles applicables aux assurances dites du deuxième pilier (assurance de groupe, fonds de pension, etc...)

Propriété des contrats

- a) Les contrats, en ce compris la participation bénéficiaire attribuée y afférente, sont la propriété de l'affilié et il peut en disposer librement.
- b) Toutefois, l'affilié ne peut exercer le droit au rachat qu'au moment de sa retraite ou à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans.
Si les contrats résultent d'un transfert de réserves provenant d'un engagement de pension existant avant le 16 novembre 2003, l'affilié peut néanmoins exercer ce droit au rachat jusqu'au 31 décembre 2009.
- c) Des avances sur prestations, des mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, ne peuvent être admises que pour permettre à l'affilié d'acquiescer, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés en Belgique et productifs de revenus imposables. Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que ces biens sortent du patrimoine de l'affilié.





Article 9 – Transfert – Liquidation de la structure d'accueil

Transfert de la structure d'accueil

Dans le respect des procédures fixées par la loi et dans les conditions prévues dans le cadre de la réglementation relative à l'activité d'assurance sur la vie, le preneur peut décider de s'adresser à un autre organisme de pension et transférer les réserves.

Le cas échéant, le preneur ou la personne désignée à cet effet dans la convention collective de travail ou le règlement de pension, en informe les affiliés.

Le transfert de la présente structure d'accueil est toutefois subordonné à l'accord des affiliés concernés.

Les dispositions générales régissent les autres conditions dans lesquelles le transfert peut s'effectuer.

Abrogation du régime de pension - liquidation du preneur

En cas d'abrogation définitive du régime de pension, de liquidation ou de faillite du preneur et de procédures analogues ou en cas de licenciements dans le cadre d'une fermeture d'entreprise ou d'une entreprise en difficulté ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables, la propriété des contrats restera acquise aux affiliés.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de signature de l'avenant-annexe auquel il est joint.

Fait en double exemplaire, chacune des parties déclarant en avoir reçu un.



Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le présent avenant fait partie intégrante des dispositions générales suivantes (en ce compris leurs éventuels avenants) de P&V Assurances SCRL :

- Dispositions générales applicables aux engagements de pension (Edition 11/05) ;
- Structure d'accueil – Règlement (Edition 11/05) ;
- Assurance complémentaire du risque décès par accident (Edition 03/06) ;
- Assurance complémentaire du risque invalidité (Edition 03/06).

Le présent avenant porte sur les modifications apportées à la législation en vigueur concernant la protection de la vie privée et, plus particulièrement, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnelles et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les dispositions suivantes prendront effet le 25 mai 2018 et remplacent les dispositions antérieures relatives à la protection de la vie privée contenues dans les dispositions générales susmentionnées.

Les dispositions dérogeant aux dispositions générales, reprises dans les dispositions particulières, resteront applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

AVENANT (Edition 04/18)

En sa qualité de responsable du traitement, P&V Assurances SCRL, dont le siège social est sis Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, collecte et traite des données personnelles dans le cadre de l'acceptation et de la gestion de l'assurance de groupe au moyen des formulaires suivants (disponibles au format papier ou électronique) :

- Affiliation à l'assurance de groupe ou structure d'accueil ;
- Déclaration de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement ;
- Modification de l'attribution bénéficiaire en cas de décès ;
- Proposition ou étude d'une assurance de groupe ;
- Questionnaire médical ou rapport ;
- Allocation en cas de vie ou de décès et octroi d'une avance ;
- Déclaration de salaire pour l'adaptation annuelle.

Afin de garantir l'exactitude de ces données, nous nous appuyons sur la fourniture qui en est faite par, notamment, l'organisateur, l'affilié, le bénéficiaire et diverses instances ou banques de données publiques.

Par "données personnelles", nous entendons les données se rapportant à l'organisateur, ainsi que celles que l'organisateur ou l'affilié communique à propos d'autres personnes qu'il représente (par exemple l'affilié représenté par l'organisateur, ou les membres de la famille ou les bénéficiaires représentés par l'affilié). Celui qui communique des données relatives à une autre personne, est tenu d'en informer individuellement cette dernière et d'attirer son attention sur les présentes dispositions en matière de politique privacy. Il doit également obtenir le consentement de cette personne préalablement au partage de ses données personnelles.

Dans le cadre de cette relation avec P&V Assurances SCRL, P&V Assurances peut collecter et traiter les données personnelles suivantes : données d'identification personnelles, données d'identification transmises par les services publics, données d'identification ou données de localisation électroniques, données d'identification financières, numéro de registre national, données personnelles et physiques, données relatives au mode de vie, données relatives à la santé, données judiciaires, données politiques (PPE), données relatives à la formation, données relatives à la profession et à l'emploi, ainsi que des enregistrements sonores et visuels.



Les données personnelles peuvent être traitées aux fins suivantes :

- L'évaluation des risques, la conclusion, la gestion et l'exécution de contrats/polices d'assurance, la gestion de dossiers de sinistre, en ce compris la protection juridique et la défense en justice ainsi que l'indemnisation éventuelle ;
- L'octroi et la gestion d'avances et conventions de bénéficiaire acceptant ;
- Le versement d'allocations ;
- La gestion des réserves ;
- La comptabilité et la fiscalité liées à ces différents services ;
- La gestion des plaintes ;
- La gestion des contentieux ;
- La réassurance ;
- La prévention d'infractions telles que la fraude, le blanchiment d'argent et le terrorisme ;
- Le respect des obligations légales et réglementaires de P&V Assurances SCRL ;
- La promotion d'autres produits ou services sur la base des données personnelles anonymisées des affiliés à l'assurance de groupe ;
- Le traitement à des fins statistiques ;
- L'amélioration de la qualité et de la sécurité des services de P&V Assurances SCRL ;
- La réalisation d'enquêtes de satisfaction.

À ces seules fins, les données personnelles peuvent, si nécessaire, être communiquées à d'autres destinataires, et plus particulièrement à l'organisateur, à d'autres assureurs, réassureurs, courtiers en (ré)assurances et autres intermédiaires établis en Belgique ou à l'étranger, avocats, consultants et prestataires de services d'assistance, experts/conseillers techniques, réparateurs, médecins-conseils, réviseurs, prestataires de services IT et médiateurs et aux autorités régulières dans le cadre d'une obligation légale.

P&V Assurances SCRL garantit que les personnes employées par ses soins et habilitées à effectuer le traitement des données personnelles ont suivi une formation appropriée et se sont engagées à respecter la confidentialité desdites données personnelles.

Le fondement juridique du traitement des données personnelles est constitué du contrat d'assurance, d'une disposition légale, du consentement ou de l'intérêt légitime de P&V Assurances SCRL. La gestion de l'assurance de groupe, dont relève le traitement des données personnelles, est toujours soumise à la surveillance des autorités et instances de contrôle compétentes.

P&V Assurances SCRL prendra les mesures de précaution qui s'imposent pour garantir un niveau de sécurité maximal.

P&V Assurances SCRL peut à tout moment désigner des sous-traitants et, le cas échéant, prendra les mesures de précaution qui s'imposent en concluant des contrats-types afin de les contraindre à mettre en place les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires à un traitement de données personnelles parfaitement conforme au RGPD.

En sa qualité de responsable du traitement, P&V Assurances SCRL procède à des contrôles internes et apporte sa collaboration à d'éventuels contrôles réalisés par les autorités et instances de contrôle compétentes.

P&V Assurances SCRL conserve les données personnelles pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ces données sont stockées sur des supports numériques qui se trouvent toujours sur le territoire de l'Union européenne.

Plus particulièrement, les données relatives à la santé sont traitées avec la plus grande discrétion et uniquement par des personnes habilitées à le faire.

P&V Assurances SCRL peut transmettre des données personnelles à des pays tiers. Le cas échéant, P&V Assurances SCRL garantit que les données personnelles sont uniquement transmises, rendues disponibles ou accessibles à la représentation de



l'organisateur en Union européenne ou à des pays repris sur la liste des pays suffisamment protégés, sauf si une législation étrangère la contraint à échanger des données personnelles avec un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat.

En cas de fuite de données personnelles, P&V Assurances SCRL en informera l'instance de contrôle sans délai et, si possible, dans les 72 heures de la constatation de la fuite conformément à l'article 55 du RGPD sauf s'il est hautement improbable que ladite fuite de données constitue un risque pour les droits et les libertés des personnes physiques concernées. S'il est impossible d'informer l'instance de contrôle dans les 72 heures, il conviendra d'en spécifier le motif.

L'affilié peut consulter ses données personnelles et éventuellement les faire modifier en envoyant une demande datée et signée à cet effet, accompagnée d'une copie recto verso de sa carte d'identité, à P&V Assurances SCRL, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, à l'attention du Data Protection Officer, département Compliance (dpo@pvgroup.be).

Par ailleurs, les affiliés peuvent également, en suivant les mêmes modalités, dans les limites fixées par le RGPD et dans la mesure où ces demandes ne sont pas contraires à la gestion des assurances de groupe, en ce compris la législation applicable en la matière, s'opposer au traitement de leurs données personnelles et en demander la limitation, demander l'effacement de leurs données personnelles ou exercer leur droit à la portabilité des données.

Le cas échéant, les affiliés peuvent également demander des explications sur les décisions automatisées qui seraient prises. De plus amples informations peuvent être obtenues à la même adresse.

Les plaintes éventuelles peuvent être introduites auprès de la Commission de la protection de la vie privée (www.privacycommission.be/fr).